

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

**Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1423
correspondant au 28 décembre 2002 portant
approbation du cahier des clauses générales
fixant les charges et sujétions de service public de
l'« Algérienne des eaux ».**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani
1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les
attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités
locales, de l'environnement et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel
1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses
d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421
correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions
du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'«Algérienne des eaux» notamment son article 10 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 susvisé, le cahier des clauses générales fixant les charges et sujétions de service public de l'«Algérienne des eaux», annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1423 correspondant au 28 décembre 2002.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre des finances
<i>Le ministre délégué chargé des collectivités locales</i>	Mohamed TERBECHE
Daho OULD KABLIA	

Le ministre des ressources en eau
Abdelmadjid ATTAR

ANNEXE

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES FIXANT
LES CHARGES ET SUJETIONS DE SERVICE
PUBLIC DE « L'ALGERIENNE DES EAUX »**

Article 1er. — Les missions de service public évoquées par le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'ADE objet du présent cahier des clauses générales doivent contribuer à la satisfaction des besoins des usagers, dans les conditions les plus économiques et les plus avantageuses pour la collectivité.

Art. 2. — L'ensemble des prestations fournies par l'établissement au titre du présent cahier des clauses générales doit être mis en œuvre dans le respect du principe de continuité du service public et de conditions d'accès des usagers.

Art. 3. — Dans l'exercice des sujétions de service public, l'établissement est tenu :

— d'assurer l'alimentation en eau potable des citoyens dans les conditions et dans le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur ;

— de permettre l'accès des usagers aux réseaux publics dans le cadre de l'extension de ses réseaux ;

— d'assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance des systèmes et installations pour la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable et industrielle relevant de sa compétence ;

— de contribuer à la protection du domaine public hydraulique relevant de sa compétence ;

— de mettre en place un système de normalisation et de surveillance de la qualité de l'eau distribuée, même dans le cas où ce dernier induit des charges supplémentaires ;

— de développer, en tant que de besoin, l'exploitation de sources d'eau non conventionnelles ;

— d'assurer la gestion des abonnés au service public de distribution d'eau potable et industrielle dans le respect des principes du fonctionnement du service public ;

— de veiller à l'établissement du cadastre des réseaux d'alimentation en eau potable et à sa mise à jour.

Art. 4. — L'établissement est chargé, en outre, de toute mission ayant pour objet l'économie de l'eau par, notamment :

— l'amélioration de l'état des réseaux d'adduction et de distribution ;

— l'introduction de toute technique susceptible de préserver les ressources en eau ;

— l'action pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la lutte contre toute forme de gaspillage par l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation en direction des usagers, ainsi que la conception, en collaboration avec les services de l'éducation nationale, de programmes scolaires ayant trait à l'économie de l'eau.

Art. 5. — Dans l'exercice de ses missions l'établissement est chargé, par délégation, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

La maîtrise d'ouvrage déléguée est réalisée contre rémunération par le maître d'ouvrage.

Art. 6. — En contrepartie des prestations qu'il assure et conformément aux dispositions des articles 10 et 25 du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 susvisé, l'établissement perçoit une rémunération des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des clauses générales.

Art. 7. — En contrepartie des sujétions de service public imposées par l'Etat en matière de tarifs de l'eau et/ou assainissement, une contribution budgétaire est allouée annuellement à l'établissement pour couvrir le différentiel entre la recette générée par l'application des tarifs imposés par l'Etat et les coûts réels d'exploitation tenant compte des paramètres de gestion admissibles.

Art. 8. — L'Etat assure le financement en concours définitifs des opérations d'études, d'investissement et d'équipement liées à la réalisation, l'extension, le renouvellement et la réhabilitation des infrastructures, installations, ouvrages et équipements qu'il confie à l'établissement.

Art. 9. — Pour chaque exercice l'établissement adresse au ministre de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre de tutelle en accord avec le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Les dotations peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions à la charge de l'établissement.

Art. 10. — Les contributions dues par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'établissement des sujétions de service public sont versées à ce dernier, conformément aux procédures établies en la matière et par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 12. — Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 13. — L'établissement établit pour chaque année le budget pour l'exercice suivant. Ce budget comporte :

— le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'établissement vis-à-vis de l'Etat ;

— un programme physique et financier d'investissement ;

— un plan de financement.

Art. 14. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.

—————★—————